

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 020_2026

Séance du dimanche 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le dimanche vingt-deux mars à onze heures ;

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence Mme Jocelyne DURUT, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, affiché à la mairie et sur le site le 17 mars 2026.

Étaient présents : Mme Jocelyne DURUT, Maire ; Mr Philippe BLERVAQUE, Mme Virginie VASSEUR, Mr Eddy ROLIN, Mme Yaëlle DEPUTDT, Maire-adjoints ; Jacqueline CAVELIER ; Fabrice BARROO ; Franky SALON ; Catherine GOEDGEBUER ; Sandrine BILLIAU ; Guillaume DOUBLET ; Kelly CORNARD ; Claire FAES ; Alexis QUIRET ; Clément WALBROU ; Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Étaient absent non excusés :

Secrétaire de séance : Catherine GOEDGEBUER

Fin de séance : 12h10

L'Assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

OBJET : Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire**VU :**

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les délégations pouvant être attribuées, en tout ou partie et pour la durée du mandat, au Maire par le Conseil Municipal

Ainsi, il a été proposé de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, à savoir :

Madame le Maire précise les 29 délégations aux membres du Conseil Municipal.

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer sans limitation les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts classiques destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au «a» de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune sans condition particulière les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de

déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ; limite fixée à 200 000€

16. Intenter dans tous les cas au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler dans la limite de 10 000 € les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux ;
18. Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332- 11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L21-1 du même code ; limite fixée à 500 000€ ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240- 1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; limite fixée à 200 000€
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523.4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
25. Demander à tout organisme financeur, sans condition particulière, l'attribution de subventions ;
26. Procéder sans limitation au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. Exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ; (en attente de la publication du décret d'application)

Mme le Maire a informé que les élus seront associés et informés régulièrement des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Mme le Maire a indiqué que toutes les décisions seront communiquées à chaque conseil comme le prévoit la loi et remercie à nouveau chacun des conseillers pour leur confiance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (15 votes),

-**Approuver** les délégations de pouvoir au Maire dans les domaines et les conditions énoncées ci-dessus,

-**Autoriser** que les décisions dans les domaines ci-dessus pourront être signées par un adjoint, un conseiller délégué ou le directeur général des services agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT,

-**Autoriser** qu'en cas d'empêchement du Maire les décisions pourront être prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Jocelyne DURUT,
Maire d'HAVERSKERQUE

